

(XI.B.21)

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS — ADRESSE POSTALE — UNITED NATIONS — NEW YORK
CABLE ADDRESS — ADRESSE TELEGRAPHIQUE — UNATIONS — NEW YORK

C.N.205.1982.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)
EN DATE A GENEVE DU 1er JUILLET 1970

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES ARTICLES 3, 6, 10, 11,
12 ET 14 DE L'ACCORD :

NOTIFICATION DE LA TCHECOSLOVAQUIE EN VERTU DE L'ARTICLE 23,
PARAGRAPHE 2 b), DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 communiquant des propositions d'amendement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant les articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date à Genève du 1er juillet 1970, communique :

Dans une communication reçue le 30 juillet 1982, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter le projet du Gouvernement du Royaume-Uni, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en Tchécoslovaque.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 23, les propositions d'amendement dont il s'agit seront réputées acceptées si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois résultant de la notification dépositaire C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982, c'est-à-dire avant le 3 mai 1983, le Gouvernement tchécoslovaque ne présente pas d'objection aux amendements proposés (à moins que le Gouvernement tchécoslovaque ne notifie son acceptation avant le 3 mai 1983 : dans ce cas, les amendements seront

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



réputés acceptés à la date de cette acceptation). Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Il est rappelé qu'une notification similaire du Gouvernement néerlandais concernant ces propositions d'amendement a été communiquée par notification dépositaire C.N.189.1982.TREATIES-2 du 19 août 1982.

Le 24 septembre 1982

COPY . . . COPIE